

Commission du Travail

Procès-verbal de la réunion du 07 mai 2025

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 26 février 2025 ainsi que de la réunion jointe du 5 mars 2025
2. 8234 Projet de loi portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un programme de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences
- Rapportrice : Madame Nathalie Morgenthaler

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État (04.04.2025)
- Examen et adoption d'un projet de rapport (+ modèle temps de parole)
3. 8437 Projet de loi portant modification du Code du travail en vue de la transposition de la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne
- Rapporteur : Monsieur Charles Weiler

- Examen de propositions d'amendements (notamment concernant les valeurs de référence indicatives pour évaluer le caractère adéquat des salaires minimaux légaux)
4. Divers:

- État des lieux concernant le retrait du projet de loi 7319 (Projet de loi portant modification : 1. du Code du travail 2. de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines)
- Réunion jointe demandée par LSAP suite à l'affaire « Caritas – Jeunes et familles »

*

Présents : M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Corinne Cahen, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp, Mme Paulette Lenert (remplaçant M. Claude Haagen), Mme Mandy Minella, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Marc Spautz, M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert

M. Georges Mischo, Ministre du Travail
Mme Nadine Welter, M. Armin Skrozic, du ministère du Travail

Mme Mara Bilo, du groupe parlementaire CSV

Mme Nathalie Cailteux, du Service des commissions de l'Administration parlementaire

Mme Christine Thinnes, du Service des relations publiques de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jeff Engelen, M. Claude Haagen
M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Marc Spautz, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 26 février 2025 ainsi que de la réunion jointe du 5 mars 2025

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 8234 Projet de loi portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un programme de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences

Monsieur le Président de la Commission du Travail Marc Spautz (CSV) invite Monsieur le Ministre du Travail Georges Mischo à présenter l'avis complémentaire du Conseil d'État sur le projet de loi n°8234. Monsieur le Ministre commence par énumérer les différents faits relatifs à ce projet de loi déposé le 7 juin 2023, à savoir les avis des chambres professionnelles ainsi que l'avis du Conseil d'État en date du 20 décembre 2024, suivis par le dépôt de dix amendements parlementaires en février 2025 afin de lever les oppositions formelles émises par le Conseil d'État et se conformer à ses observations. Quant à l'avis complémentaire du Conseil d'État, il date du 4 avril 2025.

Monsieur le Ministre revient en particulier sur l'opposition formelle émise dans le premier avis de la Haute Corporation au sujet de l'article nouveau L. 514-2, paragraphe 1^{er} du Code du travail. Le Conseil d'État avait relevé l'absence de codécision entre l'entreprise participante et la délégation du personnel pour l'établissement du programme de gestion prévisionnelle conformément à l'article L. 414-9, point 4 du Code du travail. La commission parlementaire a toutefois estimé que la phase préliminaire prévue par l'article L. 514-2 ne concerne pas encore l'établissement ou la mise en œuvre d'un programme ou d'une action collective de formation professionnelle continue. Les explications fournies par la Commission du Travail ont convaincu le Conseil d'État qui a levé son opposition formelle.

La seule opposition formelle qui n'a pas été levée dans l'avis complémentaire du Conseil d'État du 4 avril 2025 concerne l'article L. 514-7, paragraphe 4 dans sa teneur amendée. Afin de lever cette opposition formelle, le Conseil d'État propose une nouvelle formulation. Si la commission accepte celle-ci telle quelle, aucun amendement à verser auprès du Conseil d'État n'est nécessaire.

Monsieur le Ministre du Travail Georges Mischo propose encore d'adopter la modification recommandée dans l'avis complémentaire du Conseil d'État à l'article L. 514-5, alinéa 3 ainsi que les observations d'ordre légistique.

La commission parlementaire n'émettant pas de commentaires ou questions sur ces différents points, Monsieur le Président Marc Spautz (CSV) donne la parole à Madame la Députée Nathalie Morgenthaler (CSV) qui est la rapportrice du projet de loi n°8234.

L'oratrice décrit le contexte dans lequel est apparu ce projet de loi avec comme objectif d'anticiper les évolutions sur le marché du travail et de sécuriser l'employabilité des salariés. Le programme Skills-Plang proposé dans le projet encourage la montée en compétences (*upskilling*) ou la requalification (*reskilling*) des salariés et devrait contribuer à prévenir leur licenciement. Ce projet de loi prévoit par ailleurs de soutenir financièrement les entreprises pour la mise en place de ce programme. Madame Morgenthaler rappelle les initiatives à l'origine de ce projet de loi et évoque le nouveau chapitre IV qui sera inséré à la suite de l'article L. 513-4 dans le Code du travail. Elle décrit brièvement le contenu des cinq sections de ce nouveau chapitre et résume également la teneur des avis des diverses chambres professionnelles (Chambre des Salariés, Chambre de Commerce, Chambre des Métiers) ainsi que du Conseil d'État.

Se référant au projet de rapport, sous le point IV « Avis du Conseil d'État », Monsieur le Député Georges Engel (LSAP) fait remarquer que la mention « le Conseil d'État est en mesure de lever la plupart des oppositions formelles » n'est pas correcte puisque le Conseil d'État a levé « toutes » ses oppositions formelles, à l'exception d'une seule qui peut être levée en adoptant une formulation proposée dans son avis complémentaire. Monsieur le Président Marc Spautz (CSV) confirme que cette mention sera corrigée dans le rapport final.

Madame la Députée Stéphanie Weydert (CSV) souhaite obtenir des précisions quant au nouvel article du Code du travail L. 514-3, paragraphe 6 où il est indiqué que le retrait de l'agrément est effectué pour « tout fait grave imputable au consultant agréé ou à l'entreprise de conseil agréée ». L'intervenante s'interroge sur la signification de ce « fait grave ».

Monsieur le Ministre Georges Mischo répond que le non-respect des délais peut par exemple être considéré comme un fait grave.

Monsieur le Député Georges Engel (LSAP) estime qu'il serait un peu exagéré de pouvoir retirer l'agrément en raison du non-respect d'un délai.

La représentante du ministère du Travail rappelle que des précisions quant aux délais ont été expressément ajoutées dans le dispositif de loi à la suite de diverses objections du Conseil d'État afin d'éviter des retards répétitifs et des coûts consécutifs dans la mise en place du programme Skills-Plang.

Sur base des quelques échanges visant à déterminer le caractère de gravité d'un fait pouvant conduire au retrait d'un agrément, Madame la Députée Stéphanie Weydert (CSV) comprend la notion de « fait grave » comme une suite de démarches du consultant agréé ou de l'entreprise de conseil agréée, incluant le non-respect répétitif de délais, qui entravent la mise en place du programme Skills-Plang. Monsieur le Député Marc Baum (déli Lénk) suggère de clarifier ceci dans le rapport pour éviter toute confusion ultérieure.

En guise de conclusion, Monsieur le Président Marc Spautz (CSV) propose de compléter le rapport en ajoutant une explication pour définir le « fait grave », en plus de corriger la mention relevée précédemment par Monsieur Georges Engel.

Constatant que plus aucune question ou observation ne semble se poser, Monsieur le Président décide de procéder au vote.

À l'exception de Monsieur le Député Marc Baum (déi Lénk) qui s'abstient, tous les membres présents et représentés de la Commission du Travail adoptent le projet de rapport.

La commission marque également son accord à la suggestion de Monsieur le Député Marc Baum (déi Lénk) de prévoir un temps de parole en séance publique suivant le *modèle de base*.

3. 8437 Projet de loi portant modification du Code du travail en vue de la transposition de la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne

Monsieur le Président Marc Spautz (CSV) invite Monsieur le Ministre à présenter le résultat des analyses visant à clarifier les valeurs de référence indicatives pour évaluer le caractère adéquat des salaires minimaux légaux.

En tant que support pour ses explications, Monsieur le Ministre du Travail Georges Mischo distribue aux membres de la Commission du Travail un document de travail contenant un tableau et une proposition d'amendement (voir Annexe 1).

Monsieur le Ministre rappelle que le projet de loi n°8437 est censé transposer la directive européenne (UE) 2022/2041¹, mais qu'un recours devant la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») a été introduit début 2023 (affaire C-19/23)² par le Royaume de Danemark contre celle-ci sous prétexte que l'Union européenne ne dispose pas de compétences en matière de rémunération conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (cfr l'article 153(5) de ce traité³). En janvier 2025, l'avocat général de la CJUE conclut à l'incompatibilité de la directive avec le droit européen et recommande l'annulation totale ou partielle de celle-ci. Dans l'attente de la décision de la CJUE, le Gouvernement a néanmoins décidé de poursuivre les travaux de transposition.

Monsieur le Ministre évoque ensuite l'avis du Conseil d'État du 10 décembre 2024 sur le projet de loi n°8437 duquel il ressort qu'une opposition formelle a été émise en raison de l'absence de valeurs de référence indicatives pour évaluer le caractère adéquat des salaires minimaux légaux.

¹ Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022L2041>

² Recours introduit le 18 janvier 2023 – Royaume de Danemark/Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (Affaire C-19/23) <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=271514&pageIndex=0&doclang=fr&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=1471121>

³ « Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux rémunérations, ni au droit d'association, ni au droit de grève, ni au droit de lock-out. » - Article 153(5) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée 2016) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12016E/TXT>

L'orateur donne à considérer que l'interaction entre le mécanisme d'adaptation structurelle du salaire social minimum prévu par l'article L. 222-2 du Code du travail et le système d'indexation des salaires assure un caractère adéquat au salaire social minimum luxembourgeois.

Monsieur le Ministre du Travail poursuit en soulignant que le Conseil d'État a également noté que les conditions prévues par l'article 16, paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2022/2041⁴ ont été respectées du fait de l'ajout au paragraphe 3 de l'article L. 222-2 du Code du travail des quatre critères à prendre en considération dans le cadre de la fixation et de l'actualisation des salaires minimaux légaux.

Le Conseil d'État requiert néanmoins des précisions quant aux valeurs de référence indicatives choisies pour évaluer le caractère adéquat du salaire social minimum luxembourgeois et s'interroge sur la raison de ce défaut de transposition dans le projet de loi.

Monsieur le Ministre du Travail fait savoir que plusieurs membres de son ministère ont longuement travaillé avec l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après « STATEC ») et l'Inspection générale de la sécurité sociale (ci-après « IGSS ») afin de définir les valeurs de référence indicatives permettant d'évaluer le caractère adéquat du salaire social minimum et de lever l'opposition formelle du Conseil d'État.

Durant ces réunions, l'IGSS a fait remarquer que les statistiques publiées par l'office statistique de l'Union européenne (ci-après « Eurostat »⁵) se basent sur les valeurs de référence indicatives couramment utilisées au niveau international (60% du salaire médian brut et 50% du salaire moyen brut) pour montrer à quel niveau se situe chaque État membre. Dans ce contexte, la méthodologie adoptée par Eurostat prend seulement en considération les salaires de base pour des emplois à temps plein et sans tenir compte d'éventuels suppléments ou autres gratifications.

L'IGSS leur a expliqué que le montant du salaire médian brut, estimé à 2 906 euros par le ministère du Travail et publié par le STATEC, n'est pas conforme à la méthode de calcul d'Eurostat. En effet, ce montant inclut divers suppléments tels que le treizième mois et d'autres gratifications. Ceci explique que le montant du salaire médian du STATEC est plus élevé que celui du salaire médian calculé selon la méthodologie d'Eurostat.

Par ailleurs, l'orateur fait savoir que l'IGSS a actualisé les données publiées par Eurostat en ce qui concerne le montant du salaire social minimum non qualifié.

Sur base de la méthodologie d'Eurostat, l'IGSS a fait parvenir un tableau (cfr document en annexe) où figurent les montants des salaires médians et salaires moyens pour différents secteurs d'activités :

- 1) les secteurs B à N qui couvrent l'industrie, la construction et les services marchands
- 2) les secteurs B à S qui couvrent en plus les services non marchands, à l'exception des activités des ménages en tant qu'employeurs et des activités extraterritoriales
- 3) les secteurs B à S excluant les personnes travaillant auprès de l'État et des communes

⁴ L'article 16, paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2022/2041 prévoit que « La présente directive ne constitue pas une justification valable pour la régression du niveau général de protection déjà accordé aux travailleurs dans les États membres, notamment en ce qui concerne l'abaissement ou la suppression des salaires minimaux. ».

⁵ Eurostat - <https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/main/about-us/who-we-are>

Pour les secteurs B à N, le ratio entre le salaire social minimum et le salaire médian s'élève à 65,4% et le ratio entre le salaire social minimum et le salaire moyen, à 50,8%, ce qui signifie que le salaire social minimum est supérieur aux valeurs de référence indicatives, à savoir 60% du salaire médian et 50% du salaire moyen.

Pour les secteurs B à S, ce ratio est toutefois limité respectivement à 59,2% et à 47,6%, mais il remonte au-dessus des valeurs de référence indicatives (64,1% et 50,6%) lorsque les salaires des travailleurs du secteur public en sont exclus.

Monsieur le Ministre donne à considérer que contrairement à la plupart des États membres, les salaires du secteur public sont assez élevés par rapport aux salaires du secteur privé et incluent diverses primes et autres suppléments. C'est la raison pour laquelle, explique l'orateur, le salaire médian calculé sur base de tous les salaires du secteurs B à S, y compris ceux du secteur public, est très élevé. Il est donc plus correct de se baser uniquement sur les salaires du secteur privé pour le calcul du salaire médian.

Dans ces conditions, conclut Monsieur le Ministre, le salaire social minimum luxembourgeois reste supérieur à 60% du salaire médian et à 50% du salaire moyen. Il devient alors possible de se baser sur les valeurs de référence indicatives telles que proposées dans la directive pour évaluer le caractère adéquat du salaire de base minimum.

Monsieur le Ministre propose dès lors de modifier le paragraphe 1^{er} de l'article L. 222-2 du Code du travail comme suit :

« (1) Le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi **et il doit correspondre à au moins soixante pour cent du salaire médian brut luxembourgeois calculé sur base des salaires bruts de base du secteur privé, à l'exclusion des compléments de salaire, des accessoires de salaires, des gratifications ou participations éventuellement convenues.** »

En outre, Monsieur le Ministre du Travail Georges Mischo tient à rappeler la suppression de l'impôt sur les plus petits revenus ainsi que les nombreux avantages sociaux du pays (transports gratuits, livres scolaires gratuits, chèque-service, etc.).

Pour tout ce qui a trait aux autres observations émises par le Conseil d'État, y compris les observations d'ordre légistique, Monsieur le Ministre propose à la commission parlementaire de les adopter de façon intégrale.

Echange de vues :

À la remarque de Monsieur le Député Marc Baum (déli Lénk) et de Monsieur le Député Georges Engel (LSAP) qui regrettent de ne pas avoir eu le temps de vérifier les calculs susmentionnés au préalable, Monsieur le Président Marc Spautz (CSV) tient à préciser que l'objectif de cette réunion n'est pas d'approuver ou non une proposition d'amendement, mais plutôt de mener une discussion au sujet du résultat des analyses effectuées par le ministère du Travail en vue d'identifier les valeurs de référence permettant d'évaluer le caractère adéquat du salaire social minimum au Luxembourg.

Monsieur le Député Marc Baum (déli Lénk) se demande pourquoi il a fallu autant de temps au ministère du Travail pour présenter ces résultats qui lui semblent par ailleurs arrangés de toutes pièces dans le seul but de ne pas devoir augmenter le salaire social minimum.

Monsieur le Député Georges Engel (LSAP) s'interroge sur la conformité à la directive quant à l'exclusion de certains salaires, comme ceux du secteur public, dans le calcul du salaire médian. Selon l'intervenant, il n'est pas mentionné dans la directive que seuls les salaires du secteur privé doivent être pris en compte pour le calcul du salaire médian.

La représentante du ministère du Travail revient sur les longs mois de réflexion préalables à cette réunion. Après d'intenses discussions avec le STATEC et l'IGSS, ils ont fini par se focaliser sur la seule réponse susceptible de combler le défaut de transposition soulevé par le Conseil d'État, à savoir démontrer le caractère adéquat du montant en tant que tel du salaire social minimum au Luxembourg. Dans ce contexte, leur souci prioritaire a été de comparer des données qui pouvaient être mises en parallèle. Or, dans la fonction publique, les salaires se composent également de primes. Qui plus est, ajoute l'intervenante, les dispositions à adopter concernent le volet du droit privé.

Monsieur le Député Marc Baum (déi Lénk) se demande si pour le calcul du salaire médian, Eurostat exclut d'office le secteur public. Il s'agit pour lui d'une spécificité luxembourgeoise dans la proposition d'amendement.

Étant donné qu'Eurostat prend uniquement en considération le salaire de base sans les suppléments, le représentant du ministère du Travail pense que les calculs d'Eurostat ne tiennent pas compte des salaires de la fonction publique qui se composent également de primes et autres compléments. Quant au salaire social minimum, il est considéré comme un salaire de base.

La représentante du ministère du Travail donne à considérer que les personnes qui gagnent le salaire social minimum ne sont pas non plus d'office limitées au montant de ce salaire, mais peuvent également bénéficier d'autres suppléments.

Faisant suite à la requête de Monsieur le Président Marc Spautz (CSV), les représentants du ministère du Travail consentent néanmoins à fournir le montant des salaires de base dans la fonction publique sans l'ajout des suppléments et primes, ceci afin de procéder à une réévaluation des calculs.

Monsieur le Député Marc Baum (déi Lénk) se demande si lors de l'adaptation bisannuelle du salaire social minimum, on se base uniquement sur les salaires de base ou si l'on tient compte des primes, suppléments, voire des salaires de la fonction publique. Le représentant du ministère du Travail promet de vérifier.

Madame la Députée Carole Hartmann (DP), tout comme Madame la Députée Corinne Cahen (DP), souhaitent revoir tous ces chiffres en interne avant d'émettre un avis. Faisant référence à une précédente réunion à ce sujet, elles donnent à considérer qu'il avait été question d'analyser divers indicateurs, comme les transferts sociaux ou le budget de référence pour établir les valeurs en question.

Par ailleurs, Madame la Députée Carole Hartmann (DP) et Monsieur le Député Georges Engel (LSAP) se demandent si tous les avantages sociaux tels que la gratuité des transports publics, des livres scolaires, etc. sont pris en considération dans l'estimation actuelle, respectivement l'estimation passée, du salaire médian.

Monsieur le Président Marc Spautz (CSV) assure que les transferts sociaux ne sont pas pris en considération dans les calculs présentés aujourd'hui. Toutefois, ajoute-t-il, le ministère a

questionné le STATEC à ce propos en raison de diverses interventions lors d'une précédente réunion au cours de laquelle leur prise en compte avait été évoquée, voire souhaitée.

La représentante du ministère complète cette information en disant avoir effectivement rédigé une liste de toutes les aides sociales. Toutefois, précise-t-elle, il est difficile de quantifier celles-ci, car leur estimation dépend de la composition et du revenu des ménages ainsi que des besoins spécifiques de chacun d'entre eux. Comme Monsieur le Ministre du Travail l'a indiqué, poursuit l'oratrice, le Luxembourg se situe dans le bon ratio avec les indicateurs de référence pour l'évaluation du salaire social minimum. Mais il ne faut pas oublier qu'il existe en plus de cela toute une série d'aides, comme l'exonération fiscale du salaire social minimum non qualifié ou l'octroi de certains bénéfices proportionnellement aux revenus.

L'intervenante confirme que toutes les pistes évoquées ont été suivies et le budget de référence a également été vérifié avec le STATEC. La conclusion qui en résulte est la difficulté de donner une estimation forfaitaire de toutes les aides sociales et d'insérer celle-ci dans le texte de loi.

Madame la Députée Corinne Cahen (DP) est surprise d'entendre cela, car selon elle, l'État, et non le STATEC, dispose des moyens nécessaires pour chiffrer toutes les aides allouées, y compris l'allocation de vie chère.

La représentante du ministère indique qu'on peut effectivement chiffrer le coût de ces aides, mais il n'est pas possible de connaître ni le nombre de bénéficiaires, ni la proportion avec laquelle ils en tirent avantage.

Monsieur le Député Georges Engel (LSAP) reconnaît qu'il existe une série d'excellentes aides sociales. Toutefois, ajoute-t-il, la discussion porte ici sur le salaire social minimum qui correspond à la prestation d'un travail. La discussion à propos de l'évaluation des aides par rapport au seuil de pauvreté est différente de celle qui concerne le salaire social minimum. D'autre part, l'intervenant souhaite quelques explications supplémentaires quant à la sélection des secteurs d'activités B jusque N, respectivement B jusque S, tels que mentionnés dans le tableau.

Le représentant du ministère confirme la compréhension de Monsieur Engel selon laquelle le salaire social minimum est à considérer comme la contre-valeur du travail.

Selon la méthodologie d'Eurostat, poursuit-il, le salaire social minimum au Luxembourg est adéquat par rapport aux valeurs de référence proposées dans la directive, à savoir il se situe au-dessus des 60% du salaire médian.

Qui plus est, le Luxembourg propose de nombreuses aides sociales qui, certes, n'entrent pas en compte dans le calcul du salaire social minimum, mais constituent néanmoins un argument supplémentaire.

L'intervenant se souvient des discussions avec les groupes d'experts dans le cadre de la transposition de la directive. La Commission européenne était restée vague et prudente dans la prise en compte des prestations sociales en nature, car il s'agissait avant tout de les quantifier. Or, comme celles-ci sont difficilement quantifiables au Luxembourg, ils sont restés sur le seul montant du salaire social minimum, qui s'est finalement avéré adéquat conformément à la méthodologie d'Eurostat.

Quant à la sélection des secteurs d'activités, celle-ci s'inspire des règles standard de classification de l'IGSS, mais l'intervenant propose toutefois de requérir des précisions complémentaires à ce sujet.

Monsieur le Député Marc Baum (déi Lénk) partage l'avis selon lequel il faut faire une distinction entre le salaire social minimum et les prestations sociales qui constituent une spécificité luxembourgeoise, tout comme, ajoute l'intervenant, le sont les montants des loyers au Luxembourg. Le salaire social minimum reflète la contre-valeur d'un travail et résulte d'une convention. Le salaire social minimum au Luxembourg présente un caractère mobile, à savoir il évolue selon l'index (et non la productivité) et selon une réévaluation bisannuelle.

Monsieur Baum revient sur son intervention précédente et la corrige. Il affirme que les salaires des fonctionnaires et employés publics sont bel et bien pris en compte dans le calcul de l'évolution des salaires. Se référant à l'exposé des motifs du projet de loi visant la modification de l'article L. 222-9 du Code du travail, il cite « Point 4.1.2. Revenus à considérer. Les salaires, y compris toutes sortes de gratifications, sont considérés jusqu'au plafond de déclaration, c'est-à-dire jusqu'au septuple du salaire social minimum de référence. ». Selon l'intervenant, pour rester logique avec le calcul d'évaluation bisannuelle du salaire social minimum qui inclut tous les salaires et les gratifications, il ne faut pas ignorer ici non plus les salaires de la fonction publique sous prétexte que ceux-ci incluent des gratifications.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo (LSAP) pense aussi que le salaire social minimum constitue la contre-valeur de la prestation d'un travail. Il est d'accord avec le fait de distinguer le salaire social minimum des autres prestations sociales. L'orateur ajoute que si l'on devait tenir compte de tout ce qui caractérise les coûts et les revenus au Luxembourg, la discussion s'avérerait totalement différente. Sur ce point, il rejoint Monsieur Marc Baum.

Monsieur le Président Marc Spautz (CSV) conclut sur la distinction, qui fait l'unanimité, entre le budget de référence évoqué lors d'une réunion précédente et le salaire social minimum. Seul le salaire social minimum entre en compte pour la transposition de la directive, mais il ne faut pas perdre de vue non plus qu'il existe au Luxembourg de nombreuses aides sociales.

Monsieur le Président propose à Monsieur le Ministre du Travail de s'enquérir auprès du ministère de la Fonction publique du montant des salaires de la fonction publique, exempts de primes ou compléments, et de présenter sur cette base une nouvelle réévaluation des valeurs de référence afin de pouvoir en discuter lors d'une prochaine réunion.

L'intervenant attire encore l'attention sur le fait que la directive est toujours en suspens en attendant la décision de la Cour de justice de l'Union européenne. Néanmoins, ceci ne doit pas freiner l'élan quant au travail préalable et pour le moins intéressant sur les chiffres en question.

4. Divers

État des lieux concernant le retrait du projet de loi 7319 (Projet de loi portant modification : 1. du Code du travail 2. de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines)

Monsieur le Ministre du Travail Georges Mischo indique qu'une analyse détaillée du projet de loi n°7319 et des quatre projets de règlement grand-ducal correspondants en rapport avec

l'ajout de nouvelles dispositions a mis en évidence un besoin évident d'améliorer la cohérence juridique et la qualité des textes. Dans le but d'assurer une meilleure visibilité de ces derniers, Monsieur le Ministre a pris la décision de procéder au retrait de ce projet de loi ainsi que des quatre projets de règlement grand-ducal.

L'orateur précise que le retrait de ces textes a été approuvé par le Conseil de gouvernement en date du 24 mars 2025. Les quatre projets de règlement grand-ducal ont été retirés officiellement le 10 avril 2025 et le projet de loi n°7319 a été retiré quant à lui officiellement le 29 avril 2025. Dans les deux cas, l'information correspondante a été transmise au Conseil d'État.

Il est à noter que ces divers projets contenaient des modifications sur les dispositions en matière d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection du Travail et des Mines (ci-après « ITM »), en matière d'agrément des organismes de contrôle et des experts qui assistent l'ITM dans le cadre de leurs missions, en matière de détachement des travailleurs ainsi que des adaptations relatives au coordinateur en matière de sécurité et de santé au travail.

Conformément à l'accord de coalition, ces divers changements seront repris ou retravaillés. Toutefois, il est prévu de les inclure non plus dans un seul projet de loi, mais dans quatre projets de loi indépendants (avec projets de règlement grand-ducal correspondants), ceci afin d'éviter le risque de bloquer la mise en vigueur de certaines dispositions au cas où la finalisation d'autres dispositions nécessiterait plus de temps.

Réunion jointe demandée par LSAP suite à l'affaire « Caritas – Jeunes et familles »

Faisant référence à l'affaire concernant « Caritas – Jeunes et Familles », Monsieur le Président Marc Spautz (CSV) donne la parole à Monsieur Georges Engel pour connaître les raisons de cette demande de réunion « jointe », sachant que tout ce qui a trait avec le droit relatif à la sécurité de l'emploi des délégués est du ressort de la Commission du Travail.

Monsieur le Député Georges Engel (LSAP) fait savoir que l'idée de départ était d'impliquer la Commission spéciale « Caritas » dans cette discussion afin d'obtenir une vue d'ensemble sur la façon dont tout le personnel de l'association y est traité. L'intervenant comprend toutefois les raisons de vouloir traiter ce sujet de façon distincte sans y impliquer la commission dédiée spécifiquement à l'affaire Caritas.

L'intervenant donne ensuite quelques explications sur le sujet de la demande qui concerne essentiellement le rôle des syndicats et délégués dans les entreprises.

Une employée de l'association « Caritas Jeunes et Familles » a été mise à pied parce qu'elle n'est pas venue travailler alors qu'elle avait été informée au préalable qu'elle serait dispensée de travail pour se charger de la délégation. Etant donné que le salaire est suspendu après trois mois de mise à pied, cette employée, mère célibataire de quatre enfants, a demandé à la justice de l'aider à conserver son salaire. Voulant étayer les propos de leur collègue, trois autres délégués ont été mis à pied également et en plus, condamnés pour faux témoignages, ce qui a donné lieu à une procédure pénale. Par conséquent, tous les employés mis à pied sont désormais contraints d'attendre la décision de cette procédure pénale avant d'obtenir une décision quant au maintien de leur salaire.

Pour Monsieur Georges Engel, il s'agit d'une situation impossible pour les délégués du personnel. Il souhaite en discuter avec le Monsieur Ministre du Travail afin d'analyser ce qui pourrait être entrepris au niveau législatif et judiciaire pour aider concrètement ces personnes et renforcer les droits des délégués et syndicats. L'intervenant attire aussi l'attention sur le fait qu'il existe de plus en plus de cas de mise à pied de délégués dans les entreprises.

Monsieur le Ministre du Travail Georges Mischo remercie Monsieur Engel d'avoir évoqué ce sujet, car la question de la protection des délégués est très importante. Il avoue que depuis qu'il a pris les fonctions de ministre du Travail, il n'a pas eu connaissance d'un tel cas de mise à pied. Il promet de prendre contact avec Madame la Ministre de la Justice pour remédier au plus vite à cette situation, respectivement pour éviter que de tels cas de figure se reproduisent à l'avenir.

De l'échange de vues qui s'ensuit, il faut retenir les points suivants :

- il n'est pas possible d'interférer dans la procédure pénale en cours et il est très délicat d'émettre des conseils sans connaître le détail de tous les faits (interventions multiples) ;
- si les conditions le permettent, les délégués mis à pied pourraient éventuellement demander une procédure en référé pour obtenir leurs salaires durant la procédure pénale, mais avec le risque de devoir rembourser les montants ultérieurement. Ces recommandations restent toutefois de la compétence des avocats des employés concernés (interventions de Monsieur le Président Marc Spautz (CSV), de Monsieur le Député Charles Weiler (CSV), de la représentante du ministère du Travail) ;
- il reste difficile pour les délégués mis à pied de trouver un autre emploi dans cette situation en suspens. Une question est soulevée quant à leur droit au chômage (interventions de Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo (LSAP) et de Monsieur le Député Georges Engel (LSAP)) ;
- le Gouvernement et la Commission du Travail devraient au moins marquer leur désaccord avec les pratiques menées contre les représentants des délégations et des syndicats par un acteur de la vie sociale tel que l'association Caritas et en informer si possible la Commission spéciale « Caritas », s'agissant de dégâts collatéraux de toute l'affaire Caritas (interventions de Monsieur le Député Marc Baum (déi Lénk) et de Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo (LSAP)) ;
- le Code du travail ne prévoit pas de dispositions appropriées pour solutionner ce problème de mise à pied. Même si un projet de loi est voté maintenant, il n'aura de toute façon pas de répercussions rétroactives sur la situation des personnes concernées par l'affaire mentionnée ici (interventions de Monsieur le Député Georges Engel (LSAP) et de Monsieur le Député Charles Weiler (CSV)) ;
- la dernière réforme sur la protection des délégués a apporté beaucoup d'améliorations. La notion de « mise à pied » est prévue dans le Code du travail, mais il advient que certaines dispositions soient exploitées de façon abusive tout en restant dans les limites de la légalité. Ceci ne signifie pas pour autant que les dispositions en soi soient mauvaises et qu'il faille les modifier (interventions de Monsieur le Député Charles Weiler (CSV) et de la représentante du ministère du Travail) ;

- le rôle de la Commission du Travail dans cette affaire n'est pas de donner des conseils juridiques, mais plutôt de suivre de près les décisions qui seront adoptées et d'en tirer les conclusions qui s'imposent en matière de droit du travail (intervention de Monsieur le Député Marc Baum (déi Lénk)).

Liberty Steel

Monsieur le Ministre du Travail Georges Mischo fait savoir que Monsieur le Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme du Luxembourg Lex Delles et lui-même ont malheureusement été informés hier soir que l'entreprise Liberty Steel n'a pas été reprise par le groupe turc Tosyali, ce qui constitue un véritable drame pour les salariés concernés. Les syndicats ont reçu l'information dans l'après-midi et Monsieur Mischo a proposé d'organiser au plus vite une journée d'orientation et d'information pour les salariés.

Monsieur le Président Marc Spautz (CSV) rappelle la vente forcée d'ArcelorMittal Dudelange imposée par la Commission européenne afin de respecter les règles de monopole et de concurrence de l'Union européenne et déplore les suites actuelles de toute cette affaire.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo (LSAP) propose d'engager à nouveau des discussions avec ArcelorMittal et avec la Commission européenne afin de tenter de remédier à la situation.

Monsieur le Ministre du Travail pense qu'il s'agit en effet d'une piste aux mains du Ministre de l'Economie. Il donne toutefois à considérer la fermeture du site par l'ITM en raison de sa non-conformité aux normes.

Monsieur le Président Marc Spautz (CSV) rappelle aussi que les conditions nouvellement adoptées par les États-Unis d'Amérique n'arrangent pas la situation du secteur métallurgique.

L'orateur remercie Monsieur le Ministre du Travail et les représentants de son ministère, de même que tous les membres de la Commission du Travail présents et clôture la séance.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexe 1 : Document de travail présenté par le ministère du Travail



Proposition d'amendement

Le paragraphe 1^{er} de l'article L. 222-2 du Code du travail est modifié comme suit :

« (1) Le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi **et il doit correspondre à au moins soixante pour cent du salaire médian brut luxembourgeois calculé sur base des salaires bruts de base du secteur privé, à l'exclusion des compléments de salaire, des accessoires de salaires, des gratifications ou participations éventuellement convenues.** »

Ratio SSM/salaire médian et ratio SSM/salaire moyen

	Salaire médian	60% salaire médian	Salaire moyen	50% salaire moyen	SSM	Ratio SSM/salaire médian	Ratio SSM/salaire moyen
Secteurs B à N ¹	4.035	2.421	5.191	2.596	2.638	65,4%	50,8%
Secteurs B à S ²	4.454	2.672	5.536	2.768	2.638	59,2%	47,6%
Secteurs B à S en excluant les personnes travaillant auprès de l'Etat et des communes	4.117	2.470	5.215	2.608	2.638	64,1%	50,6%

¹ Couvrent l'industrie, la construction et les services marchands

² Couvrent en plus les services non marchands, à l'exception des activités des ménages en tant qu'employeurs et des activités extraterritoriales